

(1)

( N° 236. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 JUIN 1896.

Projet de loi portant prorogation de la loi du 29 juin 1894 relative  
aux élections provinciales (1).

TEXTE AMENDÉ PAR LE SÉNAT (2).

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La réunion des collèges électoraux pour procéder au renouvellement partiel des Conseils provinciaux (première série) aura lieu le dimanche 26 juillet 1896. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant.

Les élections se feront d'après les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1896 et conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1894, loi qui sera soumise à revision au plus tard dans le courant de l'année 1897.

### ART. 2.

Par dérogation à l'article 44 de la loi provinciale, les Conseils provinciaux s'assembleront, cette année, en session ordinaire, le *premier* mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

---

(1) Projet de loi, n° 78 }  
Rapport, n° 84 } (du Sénat).

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

**ART. 3.**

Le mandat des conseillers provinciaux et des membres des Députations permanentes sortant le premier mardi de juillet 1896 est prorogé jusqu'à la première réunion des Conseils provinciaux qui suivra les élections du *26 juillet 1896.*

Bruxelles, le 9 juin 1896.

*Les Secrétaires,*  
LOUIS HARDENPONT.

*Le Président du Sénat,*  
B<sup>on</sup> T'KINT DE ROODENBEKE.

